

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 6 MARS 2024

Objet : Contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mars à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 28 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.	X			FERLAY A.			X

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Claude BRUN

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 3 de son règlement intérieur ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Bureau exécutif ;
- Vu le contrat d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens d'Orange pour le déploiement de Boucles et Liaisons Optiques dit « GC-BLO » ;
- Vu le contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange et ses annexes ;
- Vu le rapport ;

Considérant, ainsi que le souligne l'Arcep dans sa décision n° 2021-0657-RDPI, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes constitue « *une condition essentielle* » pour garantir la viabilité économique des déploiements des réseaux de communications électroniques ;

Considérant, en ce sens, qu'il résulte de la décision de la Commission européenne SA.37183 du 7 novembre 2016 relative à la compatibilité du « *Plan France Très Haut Débit* » aux dispositions de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que le régime d'aides mis en place par l'État et dont bénéficie le syndicat mixte ADN n'est compatible avec le marché intérieur qu'à la condition obligatoire de réutiliser les infrastructures existantes disponibles ;

Considérant, par ailleurs, que l'accès aux infrastructures de génie civil existantes permet d'assurer l'efficacité des déploiements en limitant les opérations de travaux tout en garantissant un usage responsable des deniers publics ;

Considérant que ce procédé préserve, par la même occasion, les administrés de nuisances répétées et contribue à la préservation du domaine public en prévenant une superposition inefficace des réseaux ;

Considérant, dans ce cadre, que le syndicat mixte ADN a souscrit à l'offre d'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange (contrat dit « GC-BLO ») ;

Considérant que ce contrat permet au syndicat mixte ADN d'accéder aux infrastructures de génie civil d'Orange en vue de procéder à la pose de ses câbles et au raccordement de ses clients ;

Considérant, toutefois, que l'exécution de ce contrat a fait apparaître certaines difficultés susceptibles de complexifier le déploiement du réseau de fibre optique en souterrain ;

Considérant que le contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange permet de corriger certaines de ces difficultés ;

Considérant, en particulier, que ce contrat permet au syndicat mixte ADN de passer commande auprès d'Orange pour obtenir l'agrandissement des chambres de tirage existantes ou la pose d'une chambre sans fond ;

Considérant, pour le reste, que le présent contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange sera conclu pour une durée maximale de 12 mois ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange et de ses annexes ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à signer le contrat de prestation d'évolution du génie civil d'Orange ainsi que l'ensemble des actes permettant sa mise en œuvre.

Le secrétaire de séance

Claude BRUN

Le Président

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9